





## FACTURATION

Prévoir le cout suivant lors du dépôt de votre demande:



→ Étude de la demande

**100,00\$ (Ø taxes)**

## DÉPÔT

|                                     |                 |           |
|-------------------------------------|-----------------|-----------|
| Raccordement à un (1) service :     | *7 500,00\$ =   | \$        |
| Raccordement à deux (2) services :  | *9 000,00 \$ =  | \$        |
| Raccordement à trois (3) services : | *11 000,00 \$ = | \$        |
| <b>Total :</b>                      |                 | <b>\$</b> |

Le cout du dépôt est calculé en fonction du nombre de services à raccorder (aqueduc, égout sanitaire, égout pluvial) et de la longueur requise des conduites (distance mesurée entre le centre de la conduite principale existante et la limite de l'emprise publique). Après avoir procédé à l'étude de la demande, nous vous confirmeront le montant du dépôt que vous devrez acquitter avant la réalisation des travaux.

Le montant du dépôt indiqué ci-dessus ne représente pas le coût réel des travaux, mais une estimation de celui-ci. Au coût réel, vous devrez prévoir des frais d'administration de 12%.

Prendre note que le dépôt sera conservé 1 an suivant la réalisation des travaux.

Le dépôt ou le résiduel du dépôt, le cas échéant, sera remis au requérant lorsque la municipalité jugera l'ensemble des travaux à son entière satisfaction. Si une déficience des travaux est constatée, le requérant devra apporter les correctifs nécessaires et faire approuver le tout par la municipalité. Advenant refus ou négligence du propriétaire à faire les corrections exigées, la municipalité engagera les frais relativement à ces correctifs à même le dépôt soumis par le requérant. Une facturation supplémentaire peut également être exigée afin de couvrir l'ensemble des coûts reliés aux travaux.

5

## TRAVAUX DE RACCORDEMENT

|                          |   |     |   |
|--------------------------|---|-----|---|
| Raccordement pluvial :   | Ø | Sur | Ø |
| Raccordement sanitaire : | Ø | Sur | Ø |
| Raccordement aqueduc :   | Ø | Sur | Ø |

**Les travaux de raccordement seront effectués par le requérant ou par l'entrepreneur de ce dernier, à ses frais.** L'entrepreneur qui effectuera les travaux devra avoir la compétence requise pour exécuter ces travaux (voir documents joints).

### Remarque :

- **Les travaux d'asphalte, de fondation de la chaussée, de bordure et/ou trottoir seront également exécutés par le requérant, ou par l'entrepreneur de ce dernier, à ses frais.**



**6 LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS À FOURNIR OBLIGATOIREMENT AVEC VOTRE DEMANDE**

Prenez note que l'absence d'un document et/ou d'une information exigée ci-dessous, fera en sorte que votre demande ne sera pas acceptée.

- |   | Cochez                     |
|---|----------------------------|
| <b>1-</b> Copie de l'acte notarié si récemment propriétaire <b>OU</b> une procuration (autorisation) du propriétaire actuel, <u>si nécessaire</u> ;   | → <input type="checkbox"/> |
| <b>2-</b> Un plan préparé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, montrant les conduites proposées pour les raccordements à l'emprise de la rue et indiquant le type, le matériau et le diamètre des conduites ; | → <input type="checkbox"/> |
| <b>3-</b> Pour les aires de stationnement de dix (10) cases et plus, un plan préparé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, montrant le réseau de drainage pluvial.   | → <input type="checkbox"/> |

À l'usage de la direction de l'Aménagement du territoire

Date de paiement du dépôt : \_\_\_\_\_ Reçu n° : \_\_\_\_\_

Signature du représentant de la ville : \_\_\_\_\_



**IMPORTANT**

Le personnel de l'entrepreneur qui effectuera les travaux, devront être titulaires d'un certificat de qualification d'opérateur en eau potable, conformément à l'article 44 du Règlement sur la qualité de l'eau potable c. Q-2, r. 40 pour procéder au raccordement d'une conduite d'aqueduc au réseau municipal.

Toute manipulation de la vanne d'entrée de l'aqueduc (bonhomme à l'eau ou toute autre vanne du réseau d'aqueduc), **doit obligatoirement se faire par un employé municipal** étant titulaire d'un certificat de qualification d'opérateur en eau potable, conformément à l'article 44 du Règlement sur la qualité de l'eau potable c. Q-2, r. 40.

**Vous devez communiquer avec le Service des travaux publics de la ville de Mascouche, au 450 474-4133, poste 4030, au moins vingt-quatre (24 h) heures à l'avance, afin de prendre rendez-vous.**



### **CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le coût de tous les travaux, permis, charges et autres sont entièrement à la charge du requérant. Le dépôt sera utilisé comme garantie de bonne exécution des travaux et sera remis 1 an suivant la fin de ceux-ci, à la suite d'une inspection de conformité effectuée par le service des travaux publics.

Les travaux de raccordement aux services publics seront effectués par un entrepreneur, possédant les compétences requises par la nature des travaux, choisi par le requérant qui s'engage à faire les travaux selon les conditions décrites ci-dessous. Le requérant devra présenter au Service de l'aménagement du territoire un plan des travaux qu'il entend réaliser. Ce plan devra être signé et scellé par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec. Tout raccordement doit être perpendiculaire à l'emprise de rue. Le requérant ne pourra débiter les travaux avant qu'il ait reçu une autorisation du directeur du Service des travaux publics. Le requérant devra avertir au moins 72 heures avant le début des travaux le Service des travaux publics.

Aucune interruption de service ne sera autorisée pour le raccordement à l'aqueduc. L'entrepreneur devra utiliser une méthode sous pression. Pour limiter les dommages aux infrastructures, le directeur peut exiger que certains travaux soient exécutés en « push pipe ».

La remise en état des infrastructures (fondation, trottoir, bordure, pavage, etc.) est à la charge et de la responsabilité du requérant. Le requérant devra s'assurer que tous les travaux seront exécutés selon les règles de l'art. À cette fin il devra produire une attestation de conformité aux règles de l'art rédigée par un ingénieur qui aura supervisé les travaux. Dans le cas où les travaux ne seraient pas réalisés en conformité avec les règles de l'art, la Ville pourra encaisser le dépôt pour défrayer les coûts requis pour rétablir les conditions. Dans le cas où le dépôt ne serait pas suffisant, la Ville facturera les coûts excédentaires en conformité avec son règlement sur la tarification des services.

Le requérant sera tenu responsable de tous les dommages causés directement ou indirectement, tant à la propriété publique qu'à la propriété privée, soit accidentellement ou autrement, par la suite de l'exécution des travaux.

Le requérant doit se pourvoir, à ses frais, de tous les permis exigibles par la Ville, ou par une autre instance, pour l'exécution des travaux. Il doit se conformer à toutes les lois et tous les règlements municipaux, provinciaux, fédéraux et autres qui s'appliquent à ces travaux et il est responsable de toute violation à ces lois et règlements.

Le requérant qui souhaite que les travaux soient exécutés par la Ville ou un sous-traitant municipal peut en faire la demande. Dans ce cas le règlement sur la tarification des services sera utilisé. La Ville communiquera le coût des travaux au requérant. Il est à noter que ces travaux pourraient requérir le recours à un appel d'offres, auquel cas pourrait nécessiter des délais supplémentaires.

### **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

#### **Normes de réalisation des travaux**

Les travaux doivent être réalisés en respect des normes les plus récentes suivantes; BNQ 1809-300 (Travaux de construction- Conduites d'eau potable et d'égout), BNQ 1809-500 (Trottoirs et bordures en béton), BNQ 1809-900 (Travaux de construction – Documents administratifs généraux – Ouvrage de génie civil) ainsi que le Cahier des charges et devis généraux du Ministère des Transports du Québec – Infrastructures routières – Construction et réparation.



Service des travaux publics

**DEMANDE D'UNE NOUVELLE ENTRÉE DE SERVICE  
COMMERCIAL/INDUSTRIEL**

**Santé et sécurité**

Le requérant est désigné « *Maitre d'œuvre* » au sens de la *Loi sur la santé et sécurité du travail*, ce qui lui impose les obligations afférentes. Le requérant s'engage à suivre toutes les normes et exigences de ladite Loi.

Notamment, durant la réalisation des travaux, l'excavation doit être protégée par des barricades en tout temps au frais du requérant et la tranchée étançonnée.

**Signalisation routière**

Le requérant devra prévoir la signalisation routière nécessaire aux travaux. Celle-ci devra être conforme au tome V *Signalisation routière* du Ministère des Transports du Québec, dernière édition.

Pour une entrave partielle, 72 heures avant le début des travaux, le requérant devra avoir fait approuver par le directeur du service des travaux publics le croquis de signalisation. Dans le cas les travaux nécessiteraient une fermeture complète des voies de circulation, le requérant devra faire approuver son croquis de déviation 96 heures avant le début des travaux. Dans tous les cas le croquis devra être signé et scellé par un ingénieur. La signalisation temporaire sera maintenue en bon ordre jusqu'à la fin des travaux.

**Entretien des ouvrages temporaires**

Pour la durée des travaux, et jusqu'à leur acceptation par le directeur du service des travaux publics, le requérant devra entretenir les ouvrages situés à l'intérieur de l'emprise municipal à ses frais. À la fin des travaux, à défaut du pavage définitif, un pavage temporaire devra avoir été apposé.

**Localisation des services**

Il est de la responsabilité du requérant de procéder à la localisation des utilités publiques enfouies en procédant à une demande par le truchement d'Info-Excavation.

**Localisation des branchements de services existants (le cas échéant)**

Il est de la responsabilité du requérant de localiser les branchements de services existants. Les informations qui sont fournies par la Ville sont approximatives et n'engagent pas sa responsabilité.

**Branchement de service – égout pluvial**

Les raccordements au service d'égout pluvial sont à débit contrôlé. Le requérant doit se conformer aux exigences du secteur concerné. Dans le cas où le raccordement de service est présent au terrain visé, le requérant doit utiliser ce dernier. Dans ce dernier cas aucune modification de diamètre ne sera autorisée.

**Reconstruction des infrastructures (fondation, trottoir, bordure, pavage, etc.)**

La reconstruction des infrastructures sera tel qu'existant. Dans le cas où des modifications devraient être apportées à la fondation, l'entrepreneur doit prévoir une transition en conformité avec les normes du Ministère des Transports du Québec.

**Délais**

Le requérant s'engage à compléter ses travaux à l'intérieur d'une semaine de calendrier. Passé ce délais la Ville pourra saisir le dépôt et compléter les travaux aux frais du requérant. Dans le cas où le dépôt ne serait pas suffisant, la Ville facturera les coûts excédentaires en conformité avec son règlement sur la tarification des services